

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SELB/USAP/2026_00440_051_001 de dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Odonates, Damier de la Succise

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de l'Eure

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la Manche

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de l'Orne

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Calvados

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2009/147/CE du parlement Européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (dite directive « Oiseaux ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 à 3, L.411-1, L.411-1 A, L.411-2, L.171-1, L.415-3, R.411-1 à 12 et D.411-21-1 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 31 octobre 2024 nommant monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 23 juillet 2025, portant nomination de monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;
- vu le décret du Président de la République en date du 27 août 2025 portant nomination de monsieur Marc CHAPPUIS, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure du 23 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 23 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne du 25 août 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche du 22 septembre 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par le CPIE Collines normandes : dossier n° 29156295 déposé et enregistré le 3 février 2026 sur la plateforme numérique « démarches-simplifiées.fr ».

Considérant

que dans le cadre de ses missions, le CPIE Collines normandes souhaite conduire des inventaires des odonates (libellules) et rhopalocères (papillons de jour) dans le cadre de suivis et d'études pour les sites Natura 2000 animés par le CPIE ou d'études ponctuelles en Normandie, ainsi que des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement du public ;

que les méthodes d'inventaires ou de suivis scientifiques des insectes peuvent parfois nécessiter des captures pour leur détermination ou biométrie, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable de leurs populations dans leur aire de répartition naturelle ;

que la capture d'espèces protégées d'odonates et du Damier de la Succise nécessite une dérogation ;

que du personnel du CPIE Collines normandes est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des odonates et des rhopalocères, et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

qu'il est utile de capitaliser les informations relatives à l'amélioration de connaissances en versant les données brutes environnementales issues de ces opérations de capture sur ODIN, plateforme régionale du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que le CPIE Collines normandes procède à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'odonates et de rhopalocères à des fins d'inventaires, de suivis scientifiques et d'actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

ARRÊTE

Article 1^{er}- Bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée au CPIE Collines normandes, représenté par William Arial et dont le siège administratif est situé au Moulin de Ségrie, 61100 Athis-Val de Rouvre.

Cette dérogation concerne les espèces protégées suivantes :

- toutes les espèces d'odonates présentes, ou susceptibles d'être présentes,
- le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*).

Elle couvre leur capture **temporaire**, aux stades larvaires ou adultes, avant relâcher sur leurs lieux de captures à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la connaissance, la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Elle ne couvre pas leur déplacement, ni leur prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimens vivants ou morts, ainsi que de leur exuvie.

Article 2^e- Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place est accordée au CPIE Collines normandes que sur l'ensemble du territoire normand.

Article 3^e- Durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2028.

Article 4^e- Mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée au CPIE Collines normandes. Pour sa mise en œuvre, Monsieur William Arial, chargé de mission Natura 2000, est le référent. Il a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant aux captures : connaissances liées la détermination des animaux, à leur manipulation, aux protocoles sanitaires... Il a également pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 6.

En cas de besoin, et selon son appréciation, le CPIE Collines normandes établit à ses salariés et stagiaires, une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires, suivis et actions pédagogiques conduits dans le cadre de cet arrêté. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référent et personnes chargés d'opération de capture doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission ou de leurs copies.

Le CPIE Collines normandes peut nommer un nouveau référent. Il en informe le service eau, littoral, biodiversité de la DREAL par mail ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires et d'actions pédagogiques.

Article 5^e- Captures et manipulations des insectes

Lorsque la capture des insectes est nécessaire, elle est réalisée à l'aide d'un filet entomologique, d'un filet fauchoir ou d'un piège lumineux constitué d'un support blanc et d'une source lumineuse pouvant être alimentée par un groupe électrogène.

Les inventaires des odonates s'inspirent ou se font selon le protocole standardisé STELI (Suivi Temporel des Libellules) élaboré par la Société française d'Odonatologie et le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN). À des fins de détermination, les ailes des spécimens capturés d'odonates sont maintenues jointives, tenues par leur extrémité, entre l'index et le majeur dépliés de l'opérateur.

Les inventaires des rhopalocères s'inspirent ou se font selon les protocoles STERF (Suivi Temporel des Rhopalocères de France), Chrono'capture ou Chrono'ventaire animés par le MNHN.

Pour l'identification des papillons, la prise de photographies des insectes posés est privilégiée. En

cas de besoin, ils peuvent être déterminés par d'autres procédés aussi peu vulnérants que possible (tenue en main par l'abdomen, boîte transparente, mise sous pochette plastique transparente etc.).

Les insectes capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexage et caractérisation du stade de développement.

Article 6^e- Rapports d'activité et transmissions des données

Le CPIE Collines normandes établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service eau, littoral et biodiversité de la DREAL via la téléprocédure dédiée disponible à l'adresse <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/transmission-de-documents-de-suivis-ecologiques-a6475.html> avant le 31 décembre de chaque année.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation et la nature des milieux prospectés ;
- le type d'intervention (sauvetage, suivi de site, inventaire de connaissance, action pédagogique...) ;
- les protocoles et les méthodes de prospection utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météo, intervenants, ...) ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données brutes environnementales des opérations de capture sont versées sur **ODIN**, plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP - <https://odin.anbddd.fr/>), dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7^e- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 8^e- Modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites au CPIE Collines normandes n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 10^e- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-Maritime, du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de l'Orne ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-Maritime, du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, du Calvados, de l'Eure et de la Manche, à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de Seine-Maritime, du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de l'Orne de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 4 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
P/ la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de l'animation régionale et de l'intégration environnementale

Frédéric BIZON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen ou de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.